

LE PROSÉLYTISME VU SOUS L'ANGLE DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

ALAIN GARAY

Avocat à la Cour de Paris

Sous le titre «*La revanche de Dieu*», le sociologue français Gilles Keppel faisait état, en 1991, de la percée spectaculaire dans l'espace social et politique des mouvements chrétiens, juifs et musulmans. D'autres se sont inquiétés du défi pastoral des mouvements qualifiés de sectes¹. Télévangélisme, théologie de la libération, islamisation, rechristianisation portent en eux les germes de nouvelles formes du zèle déployé pour répandre sa foi et recruter des adeptes.

Qu'est-ce que le prosélytisme? Veut-on parler de sa noblesse, il est alors «prédication», «évangélisation», «catéchisme». Le condamne-t-on? Il devient l'équivalent de «tromperie», de «propagande», «provocation», «marketing». Il frise alors le lavage de cerveau, les manipulations mentales, l'endoctrinement contraint et le viol psychologique.

Sa définition n'est pas neutre. En droit, elle n'existe pas même s'il produit des effets juridiques². Au sens historique et religieux, le prosélytisme se réfère au païen converti au judaïsme et s'assimile à la transmission du savoir religieux en vue de la conversion d'autrui³.

Entre la croyance religieuse et l'exercice du culte, sa traduction juridique relève du droit à la liberté d'expression et de manifestation religieuses. Droit de changer ou pas, le prosélytisme religieux connaît aujourd'hui des développements qui dépassent l'analyse juridique. Il traduit une crise de légitimité des mécanismes traditionnels de transmission des croyances religieuses. Pour les Églises majoritaires notamment, la crise de légitimité est le résultat de l'inversion du rapport de force entre elles et leur public. Elle met en évidence l'action concurrente des mouvements religieux minoritaires qui, sur le «marché» religieux, bousculent les monopoles institutionnels des Églises dominantes. Cette crise de

¹ G. Keppel, *La revanche de Dieu – Chrétiens, juifs et musulmans à la reconquête du monde*, Seuil, Paris, 1991; J. Vernet, *L'Église en France: les sectes, défi et chance pour l'Église*, *La documentation catholique*, 3 nov. 1991, n° 2037, pp. 957-959.

² Alain Garay, *Liberté religieuse et prosélytisme, l'expérience européenne*, *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, Bruxelles, 1994, p. 7; S. Plana, *Le prosélytisme religieux à l'épreuve du droit privé*, L'Harmattan, Paris, 2006, 588 p.

³ J. Mc Clintock, J. Strong, *Encyclopedia of biblical and ecclesiastical literature*, J. Hastings, *Encyclopedia of religions and ethics*.

la transmission des croyances souligne le déclin de la vision hégémonique et de l'ethnocentrisme religieux des groupements majoritaires.

Souvent utilisé pour dévaloriser l'action d'autrui, le recours au concept de prosélytisme repose aussi sur une vision infantilisée du public. Or, en dépit des apparences, qu'est-ce qui prouve que le récepteur du message religieux reste en soi passif et insensible en raison du caractère interactif et réciproque de la communication de tout message. Il serait extrêmement réducteur de supposer bénéfique la transmission des croyances spirituelles par les groupes religieux majoritaires et dangereuse l'action des mouvements minoritaires. D'autant plus que tout mécanisme de communication est intrinsèquement manipulateur en ce qu'il implique une réaction souhaitée conforme par l'auteur du message.

On comprendra donc que la liberté d'expression de la foi religieuse, qui fonde les mécanismes visant à convaincre sans contrainte, n'est pas absolue. Selon le paragraphe deux de l'article neuf de la Convention européenne des droits de l'homme, cette liberté peut faire l'objet de restriction qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Ces quelques observations préliminaires permettent de décrire des garanties juridiques *a priori* protectrices du prosélytisme religieux (première partie) qui doivent cependant avoir pour limites les menaces d'une certaine forme d'expression des croyances religieuses (deuxième partie).

I. – LA LIBERTÉ RELIGIEUSE, GARANTIE JURIDIQUE DU PROSÉLYTISME, PROTÉGÉ PAR LES PRINCIPES DE LA CONVENTION EUROPÉENNE

Jadis, l'exclusivité du message religieux reflétait le rapport des forces entre les grandes Églises; aujourd'hui, le prosélytisme appelle la tolérance réciproque des différentes croyances qui trouve sa traduction juridique dans la notion de liberté religieuse.

A. – L'EFFET DÉCLARATIF ET LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL DES DOCUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

C'est dans le cadre plus général de la liberté religieuse qu'ont pris forme les différents instruments juridiques garantissant la faculté de communiquer à autrui sa foi⁴. L'action

⁴ La bibliographie en la matière demeure extrêmement réduite: P. Lanares, *La Liberté religieuse dans les conventions internationales et le droit public en général*, Roanne Horwart, 1964, pp. 141-153; Carlos Corral Salvador, *La libertad religiosa en la Comunidad economica europea*, Temas europeos, I.E.P. Madrid, 1973; J.B. d'Unorio, *La liberté religieuse dans le monde*, Ed. Univ. 1991.

positive du recrutement religieux présuppose le pluralisme, spirituel ou institutionnel, mais aussi la liberté de conscience. Le droit international garantit le droit de l'individu à penser librement par lui-même, à avoir des principes qui soient en accord avec ses convictions profondes et à agir en conséquence, sous réserve exclusivement de ne pas porter atteinte aux droits d'autrui⁵.

Les grands textes juridiques relatifs à la liberté de changer ou pas de religion ont une portée et un intérêt variables. Dans les États de droit où les citoyens disposent de garanties juridictionnelles effectives, les textes constitutionnels jouissent d'une autorité réelle. Ailleurs, leur portée est plus politique ou symbolique. L'évolution de la formulation de cette liberté a notamment donné lieu à la rédaction, en France, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, document duquel se sont largement inspirés la Constitution des États-Unis d'Amérique puis les déclarations des Nations Unies et du Conseil de l'Europe⁶.

1. Le cadre historique des proclamations des Nations Unies

On peut faire remonter la reconnaissance positive du principe de la liberté de changer de religion dans le droit international au 10 décembre 1948, date de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 18 proclame que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion implique celui d'en changer ainsi que de les manifester, seul ou en commun, autant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. Dès le début, cette législation internationale s'est engagée dans une «double voie: une voie négative, à savoir proscrire la discrimination; et une voie positive, c'est-à-dire adopter et promouvoir des accords internationaux incorporant ce principe»⁷.

Il est à signaler que ces normes englobent clairement les convictions athées et agnostiques aussi bien que les croyances religieuses. Ce principe supranational du choix individuel ne devait plus être exprimé aussi explicitement dans les instruments internationaux ultérieurs, essentiellement en raison du problème posé par sa compatibilité avec les préoccupations de l'Islam⁸. A la suite de l'opposition de représentants de pays

⁵ S.C. Neff, «An evolving international legal norm of religious freedom: problems and prospects», *California Western International Law Journal*, 1977, n° 3.

⁶ L'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, souligne que «La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi».

⁷ Kevin Boyle, *Rapport sur la liberté de conscience en droit international*, Séminaire sur la liberté de conscience, Conseil de l'Europe, Leiden, 12-14 nov. 1992.

⁸ L'Islam a toujours enseigné qu'en religion, il ne doit pas y avoir de contrainte et il prévoit des restrictions très sévères à l'encontre de l'apostasie, cf. M. Talbi, «La liberté religieuse: le point de vue de l'Islam», *Conscience et liberté*, 1989, pp. 12-20; S.A. Aldeeb Abusahlieh, «Les droits de l'homme, entre Occident et Islam», *Praxis juridique et religion*, 9 janv. 1992, pp. 78-84; du même auteur, «Liberté religieuse et apostasie dans l'Islam», *Praxis juridique et religion*, 3, 1986, pp. 43-76.

musulmans, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, dans son article 18-1, a adopté une terminologie différente en visant «la liberté d'avoir ou d'adopter une religion de son choix». L'alinéa 2 de cet article précise que «nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion de son choix». Parmi les préoccupations exprimées, on a fait valoir que cette clause pouvait prêter à des abus, et qu'elle risquait d'encourager le prosélytisme ou des activités missionnaires. On a également reconnu les préoccupations suscitées par d'éventuelles pressions pour contraindre à changer de convictions en formulant explicitement l'interdiction des conversions forcées⁹.

Ajoutons que le paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte prévoit que «les États parties s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions».

Dans le domaine de l'élaboration des normes concernant l'élimination de la discrimination fondée sur la religion, il faut évoquer la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 novembre 1981 (résolution 36/55). Ce texte ne suit pas la Déclaration universelle qui fait du droit de changer de religion un élément explicite de la liberté religieuse (Cette composante est seulement protégée par une clause distincte selon laquelle la déclaration de 1981 doit être interprétée sous réserve de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948¹⁰). Au nombre des mesures prises par les Nations Unies pour appliquer cette déclaration de 1981 ne figure aucune initiative en vue de l'élaboration d'une Convention qui pourrait contraindre les États parties à respecter leurs engagements¹¹. L'étude confiée à Mme Elisabeth Odio Benito, publiée en 1989 par le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies sous le titre «Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction», ainsi que les rapports de M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro¹², n'apportent pas d'éléments déterminants.

⁹ Le représentant de l'Égypte s'exprima ainsi: «La délégation égyptienne craint qu'en proclamant la liberté de changer de religion ou de conviction, la Déclaration encourage, certes, sans le vouloir, les machinations de certaines missions, bien connues en Orient, qui poursuivent inlassablement leurs efforts en vue de convertir à leur foi les populations de l'Orient», cité par S.A. Aldeeb Abusahlieh, «Liberté religieuse et apostasie dans l'Islam», *Praxis juridique et religion*, 3, 1986, p. 61.

¹⁰ J.A. Walkate, «The right of everyone to change his religion or belief- some observations», *Netherlands International Law Review*, XXX, févr. 1983, pp. 146-160; D.J. Sullivan, «Advancing the freedom of religion or belief through U.N., Declaration on the elimination of religious intolerance and discrimination», *The American Journal of International Law*, 1988, 82, pp. 487-520; L. Bressan, «Projet de convention et déclaration des Nations Unies contre l'intolérance religieuse», *J.O.P.*, 1991, I, 3521.

¹¹ J.P. Salzberg, *The questions of a United Nations convention on religious intolerance: a feasibility study*, Washington D. C., nov. 1990; T. Van Boven, «Advances and obstacles in building understanding and respect between people of diverse religions and beliefs», *Human Rights*, 1991, pp. 437-452.

¹² Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, chargé de rendre compte de l'application de la Déclaration de 1981.

L'article 2 vise l'interdiction de discriminations issues du comportement de communautés religieuses. Si un individu ou un groupe religieux est personnellement convaincu de la vérité ou de la supériorité de ses croyances, cette opinion ne peut jamais justifier un acte discriminatoire à l'encontre d'une autre personne, du fait qu'elle a ou qu'elle professe des croyances différentes, jugées erronées ou inférieures. Plus récemment, dans une résolution n° 1993/25 du 5 mars 1993, relative à l'application de la déclaration de 1981, la Commission des droits de l'homme a rappelé avec insistance l'importance pour les États parties de prévoir des «recours efficaces en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou les convictions».

2. Le système européen de garantie de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est réel et efficace

La protection européenne de la liberté de changer et de manifester sa religion s'articule autour de la Convention européenne des droits de l'homme mais également de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui s'est intéressé aux minorités religieuses. Le caractère effectif des mécanismes de contrôle de la Convention européenne reste un atout précieux¹³. La liberté de religion protégée est une acquisition récente en droit international. Le système régional de protection des libertés religieuses en Europe reste le seul qui comporte l'exercice d'un recours individuel. Le concept de liberté de religion dans la Convention européenne est issu de la Déclaration universelle (art. 18). S'agissant de la liberté de changer et de manifester sa religion, l'article 9 de la Convention européenne apporte une garantie réelle. Cette liberté ne vise pas le choix de la religion initiale mais également son changement.

La Convention européenne assure avant tout la protection de l'individu contre l'ingérence de l'État, sauf nécessités légitimes et impérieuses d'interventions considérées et évaluées dans le cadre d'une société démocratique¹⁴. L'article 9, 1° de la Convention dispose notamment que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion implique «la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites». Certains de ses aspects se trouvent protégés en outre par l'article 10 de la Convention qui assure le droit à la liberté d'expression, lequel «comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées». Si la liberté de

¹³ C. Morviducci, «La protezione della liberta religiosa del sistema del Consigliod'Europa», in *La tutela della liberta di religione*, Padova, 1988; K.J. P Arthsch, «Freedom of conscience and expression of political freedoms», in Ed. HENKIN, *The International Bill of Rights*, 1981, New York; L.E. Pettiti, «La C.E.D.H. et la liberté religieuse», *Actes du cycle de conférences Droit, liberté et foi*, Paris, Cujas-Marne, 1993, pp. 55-71.

¹⁴ P. Vegleris, «Les nécessités publiques et la C.E.D.H.», in *Licéité en droit positif et références légales aux valeurs*, Bruylant, Bruxelles, 1982, pp. 343-361; «Valeurs et signification de la clause, 'Dans une société démocratique' dans la C.E.D.H.», *Revue des droits de l'homme*, 1968, vol. 1 et 2, pp. 219-241.

religion s'exerce, avant tout, dans l'intimité de l'individu – elle se meut dans son for intérieur – elle revêt également un aspect externe qui se traduit par des actes extérieurs. Seule cette extériorité peut appeler une réglementation restrictive: «Celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui» (article 9, 2°). Le droit à l'expression religieuse n'a pas donné lieu à une jurisprudence fournie devant la Cour européenne des droits de l'homme¹⁵. A cet égard, l'arrêt *Kokkinakis ou. la Grèce*, rendu le 25 mai 1993 par la Cour européenne, est le premier concernant la liberté de religion et le prosélytisme. En décidant de condamner un Témoin de Jéhovah en sa qualité de prédicateur de l'évangile, les juridictions grecques n'ont pas pris une mesure proportionnée ni nécessaire dans une société démocratique à la protection des droits et liberté d'autrui¹⁶. La garantie européenne de la liberté de religion par les instances de Strasbourg, constitue le gage de la paix religieuse face aux défis politique et religieux qu'implique l'élargissement des frontières du Conseil de l'Europe¹⁷.

3. Des textes nationaux libéraux protègent la liberté d'expression religieuse

Les droits nationaux sont le reflet des rapports que chaque État entretient avec les Églises. D'autre part, la complexité du thème de la liberté d'expression religieuse résulte de ce que les violations de ce droit ne sont pas exclusivement imputables aux politiques des États mais également aux conflits entre les religions elles-mêmes. De ce point de vue, il incombe au premier chef aux organisations religieuses d'atténuer l'intolérance. En effet, «le droit semble, à lui seul, peu adapté pour s'attaquer aux racines et aux causes de l'intolérance alors qu'il peut identifier et sanctionner ses manifestations»¹⁸. Mais, se fait-on partout la même idée de ce qu'est et doit être la liberté religieuse? La libre pratique suffit-elle pour en affirmer l'existence? Ces questions posent la problématique des rapports entre les Églises et l'État¹⁹. Or, le paradoxe de la société Européenne actuelle affirme une

¹⁵ Ne relève pas de ce droit la publicité commerciale qui accompagne la vente considérée comme lucrative d'objets qualifiés de religieux (électromètre de Ron Hubard). Jugé ici que les déclarations à teneur religieuse expriment davantage un esprit de commercialisation, Com. euro 7805/77, *Église de scientologie c. la Suède*, 5 mai, Ann. tome 22, p. 244; D.R., tome 6, p. 68; D., p. 385.

¹⁶ Req. n° 14307/88, *Gaz. pal.*, 11-13 juill. 1993, pp. 26-27; L.E. Pettiti, précité, pp. 68-70; 1. Rouvière-Perrier, «Les témoins de Jéhovah devant la Cour européenne des droits de l'homme», *Les Petites Affiches*, 17 nov. 1993, n° 138, pp. 20 à 26.

¹⁷ Raymond Goy, «La garantie européenne de la liberté de religion», *Rev. dr. pub.*, 1991, pp. 5-59.; J. Velu et R. Ergéc, *La Convention européenne des droits de l'homme*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1990, pp. 579-592.

¹⁸ J.B. Marie, «Le droit international, une ressource pour lutter contre l'intolérance», in *L'intolérance et le droit de l'autre*, Labor et Fides, 1992, p. 106.

¹⁹ «Stato e confessioni religiose: la dimensione europea», in *Quaderni di diritto e politica ecclesiastica*, 1993, 1; J. Gaudemet, «Las relaciones entre la Iglesia y el Estado», *Études en l'honneur de Pedro Lombardia*, Madrid, 1989; P. Minnerath, «Les relations Église-État et la liberté de conscience – la position de l'Église catholique», *Conscience et liberté*, 1990, n° 39, pp. 113-117.

visibilité indiscutable des Églises en même temps qu'elle traduit une décomposition totale du champ religieux. Les rapports entre les Églises et l'État dans lesquels s'insèrent la liberté d'expression religieuse tourment, selon la typologie du doyen Robert, autour de trois modèles²⁰.

3.1 La confusion Église-État: le cas de la cité du Vatican

La souveraineté absolue du Saint-Siège, dont l'ancrage étatique est fixé à la cité du Vatican, en matière religieuse et politique, a considérablement évolué depuis le Concile Vatican II. La Déclaration conciliaire *Dignitatis humanae* insiste sur le fait que la démarche religieuse de l'homme doit se faire à l'abri de toute contrainte²¹. La liberté d'expression religieuse s'exprime par la négation de la pression extérieure: la liberté religieuse consiste «en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part soit des individus, soit des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience, ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres».

Le Saint-Siège serait-il «le témoin et le promoteur de la liberté de religion»²²? La question reste en suspens à la lecture du document, publié en 1986 par le Vatican, intitulé *Le phénomène des sectes ou nouveaux mouvements religieux, défi pastoral*²³. Si la prolifération de ces mouvements n'apparaît pas explicitement comme une menace, elle lance un défi pastoral à cette église universelle qui dresse l'inventaire des «techniques de recrutement et de formation, procédure d'endoctrinement» des sectes («*love-bombing*, test de personnalité, abdication, *flirting-fishing*» etc.). Or, le document romain, en dénonçant ces méthodes, insiste sur «l'approche de l'Église qui implique un consentement capable et responsable»²⁴. Cette démarche monopolistique du recrutement religieux porte en elle la vision d'une société infantilisée et immature qui seule, par l'action supérieure de l'Église, peut réserver aux individus une dimension adulte et responsable. Pour l'Église catholique,

²⁰ «Religions et libertés dans les Constitutions d'Europe de l'Ouest», in *La liberté religieuse dans le monde*, précité; E. Poulat, *Liberté laïcité – la guerre des deux France*, Cerf-Cujas, 1987 (en particulier «Dieu dans les Constitutions des États contemporains», pp. 141-186); Thibault Celerier, «Dieu dans la Constitution», *Les Petites Affiches*, 5 juin 1991, pp. 15-20; J. Robert, «La liberté religieuse et le régime des cultes», *Le juriste*, P.U.F., 1977, pp. 15-39; D.B. Barret, *World Christian Encyclopedia – A comparative study of churches and religion in the modern world*, Oxford University Press, 1982, p. 1010.

²¹ *Déclaration Dignitatis humanae personae*, Paris, Cerf, 1967.

²² J.L. Tauran (secrétaire de la section pour les relations du Saint-Siège avec les États), «Le Saint-Siège, témoin et promoteur de la liberté de religion», in *Droit, liberté et foi*, précité, pp. 137-150.

²³ Paris, Cerf, 1986; P. Mangetout, «Crises de foi – Le Vatican: Seigneur, mais qu'est-ce qui fait marcher les sectes 1», *Libération*, 3-4 mai 1986, p. 14; H. Trsoc, «Repenser la vie des communautés chrétiennes», *Le Monde*, 4-5 mai 1986.

²⁴ La mission, porteuse d'évangélisation, reste l'apanage de l'Église catholique et «se distingue cependant radicalement d'un prosélytisme qui fait bon marché des libertés et du respect des personnes» («Cathéchisme pour adultes», *Les évêques de France*, Paris, 1991). L'expression du consentement serait-elle le critère distinctif de l'évangélisation?

cette concurrence l'invite plutôt à repenser ses formes usuelles de transmission du savoir religieux (le document romain plaide en faveur d'une «plus grande efficacité pastorale»). L'évolution statistique du catholicisme révèle une rapide récession des pratiques culturelles obligatoires et des croyances imposées auxquelles s'ajoute l'absence de renouvellement de l'encadrement ecclésiastique par le clergé²⁵. Sur un plan sociologique, pour l'Église, la crise de légitimité est le résultat de l'inversion du rapport de force entre elle-même et son marché: l'existence des autres religions est finalement vécue par elle comme une situation de concurrence dangereuse²⁶.

Ces réserves catholiques ont conduit un représentant du Saint Siège à expliquer que «l'Église catholique se prononce contre toute forme de prosélytisme qui impliquerait l'usage de méthodes d'intimidation, de pression psychologique ou de violence pour gagner des personnes à la foi (...). En même temps, les communautés religieuses ne doivent pas être empêchées de faire œuvre missionnaire par la prédication et le témoignage des croyants dans le but de susciter la foi par l'adhésion libre des consciences. L'État sort de sa compétence lorsque, pour protéger une religion, il interdit à ses membres de se convertir à une autre croyance ou qu'il interdit à des représentants d'autres religions de faire honnêtement œuvre missionnaire. Le développement actuel du phénomène des sectes invite l'État à exercer les responsabilités qui lui sont propres lorsque des abus sont commis sous le couvert du droit à la liberté religieuse. Il n'est pas rare, en effet, que des sectes exercent des activités étrangères aux fins de religion, ou utilisent des méthodes de propagande qui lèsent la liberté des consciences ou l'intégrité physique de leurs recrues»²⁷.

3.2 En Europe, les droits nationaux favorisent la liberté d'expression et de manifestation religieuse

Les grands documents internationaux ont souvent servi de modèles aux Constitutions et textes nationaux²⁸. Par exemple, les trois documents des Nations Unies (*supra*) et l'Acte définitif de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe figurent dans le préambule de la loi polonaise sur les garanties de la liberté de conscience et de conviction du 17 mai 1989²⁹. En règle générale, la liberté d'expression religieuse est

²⁵ Michelat, Potel, Sutter, Maître, *Les Français sont-ils encore catholiques?*, Cerf, Paris, 1991; pour J. BERNADI, selon l'évangile, «si les enfants d'Abraham renient leur héritage, Dieu transforme les pierres. Encore faut-il que le message soit transmis et proclamé sans rabais ni travestissement», *Les premiers siècles de l'Église*, Cerf, Paris, 1987.

²⁶ «Dieu n'a pas besoin de *marketing*, mais l'Église si», cf. J.P. Flipo, *Le marketing et l'Église*, Cerf, Paris, 1984, p. 231; Potel, *Religion et publicité*, Cerf, Paris, 1981.

²⁷ Mgr. R. Minnerath, précité, p. 116; ou du même auteur, lire «La déclaration *Dignitatis humanae* dans l'enseignement de l'Église», in *Droit, liberté et foi*, précité; *Le droit de l'Église à la liberté: Du Syllabus à Vatican II*, Paris, Beauchesne, 1982.

²⁸ J.F. Fr.s.oss, «Les sources internationales du droit français des religions», *Les Petites Affiches*, 7 août 1992, pp. 19-24 et 10 août 1992, pp. 9-12.

²⁹ A. Lopatka, *La réponse de la Pologne à l'appel des Nations Unies* et A. Merker, «La nouvelle législation polonaise», in *Conscience et liberté*, 1990, n° 39, pp. 6069.

globalement garantie par les Constitutions des États membres du Conseil de l'Europe (Allemagne: art. 4 et 5 de la Loi fondamentale du 23 mai 1949 – Italie: art. 19 et 21 de la Constitution du 27 décembre 1947 – Portugal: art. 41 de la Constitution de 1976). Seule la Grèce, selon l'article 13 de la Constitution de 1975, prévoit l'interdiction du «prosélytisme». Cette restriction est renforcée par l'article 4 de la loi de nécessité n° 1363 votée en 1938 (modifiée en 1939), qui sanctionne le délit de prosélytisme par une peine d'emprisonnement et une sanction pécuniaire de 1 000 à 50 000 drachmes³⁰.

B. – DES RESTRICTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES À LA LIBERTÉ DE PROFESSER ET DE CHANGER DE RELIGION

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, issue de la Révolution française, rappelle que la liberté consiste à «pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui» (art. 4). Seules des limitations édictées par le législateur doivent, notamment au sens de la Convention européenne des droits de l'homme constituer des mesures nécessaires dans une société démocratique.

1. Un large éventail de mesures restrictives peut neutraliser la liberté d'expression religieuse

Selon certains, la protection de la vie privée des individus constitue un rempart contre les ingérences d'autrui dans la sphère de la conscience religieuse. En France, la loi du 6 janvier 1978, dite «Informatique et libertés», a prévu la protection des informations nominatives. La constitution de fichiers manuels ou informatisés relatifs à l'identité religieuse des individus est contraire à la loi, réserve faite des fichiers des membres des Églises et autres mouvements de pensée (art. 31, al. 2). De ce point de vue, il devient impossible d'instaurer un quadrillage informatisé et systématique de la population à des fins religieuses. La tentation de certains mouvements religieux d'intensifier la prospection et le recrutement des futurs adeptes connaît de ce fait de sérieuses limites³¹. Par ailleurs, les différents régimes concernant la presse restreignent considérablement le caractère provoquant et outrancier d'éventuelles méthodes abusives de conversion religieuse. L'injure, l'offense et la diffamation sont strictement sanctionnées. Nul ne peut valablement user de la presse écrite, télévisée ou radiodiffusée pour se livrer à des actions de conversion des foules

³⁰ Art. 4, § 2: «On entend par prosélytisme, notamment, toute tentative directe ou indirecte de pénétrer dans la conscience religieuse d'une personne de croyance religieuse différente, dans le but de la transformer par toutes sortes d'offres ou de promesses d'offres ou par des secours moraux ou matériels, par des moyens frauduleux, par l'abus de confiance de leur inexpérience ou par l'exploitation de leurs besoins, de leur faiblesse mentale ou de leur légèreté».

³¹ En France, la Commission de l'informatique et des libertés a, par exemple, contrôlé en 1990, la régularité des fichiers des adhérents et des abonnés de la revue *Éthique et libertés*, publiée par l'Église de scientologie (cf. II^e e rapport d'activité de la C.N.I.L., année 1990).

sans autorisation préalable de commissions administratives, chargées du contrôle des programmes.

En France, l'article 18 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, défend à toute personne, sans déclaration préalable, l'exercice de la profession de colporteur, sans distinguer entre les actes de distribution à titre gratuit ou dans un but de «propagande religieuse» et ceux effectués dans un but lucratif. Cette interprétation a été retenue le 26 janvier 1950, par la chambre criminelle de la Cour de cassation à l'encontre d'un prédicateur Témoin de Jéhovah. Pour l'éminent professeur Jean Carbonnier, cette contrainte légale ne constitue cependant pas une limitation contraire à la liberté religieuse dans la mesure où elle soumet le prédicateur de l'évangile non pas à une autorisation mais à une simple déclaration préalable³². D'autre part, la liberté du colportage religieux ne fait pas obstacle à ce que les autorités de police interdisent la distribution de documents religieux pouvant troubler l'ordre public, notamment aux abords des écoles, usines et églises. Une solution identique a été adoptée à l'égard de l'Armée du Salut³³.

Plus aliénantes apparaissent les mesures légales relatives à la répression du blasphème religieux. L'affaire *Rushdie* est de fort loin la plus retentissante condamnation pour blasphème³⁴. En 1988 et 1989, plusieurs tribunaux d'Allemagne n'ont pas manqué de tenter de réactiver la législation antiblasphème, à la demande de l'épiscopat catholique, à l'encontre d'athées qui avaient déclaré que l'Église était le plus grand criminel de l'Histoire de l'humanité. Au Royaume-Uni, en 1979, la *House of Lords* a condamné un hebdomadaire destiné à la communauté homosexuelle pour avoir commis le blasphème à l'encontre de la sensibilité religieuse des chrétiens³⁵. La Chambre des Lords a considéré que «L'élément moral du blasphème consiste seulement dans l'intention de publier une matière considérée comme blessante pour les sentiments religieux des chrétiens (...) sans qu'il soit nécessaire que la publication entraîne un risque pour l'ordre public». Dans un jugement de la *House of Lords* du 9 avril 1990, on a refusé d'étendre aux musulmans le bénéfice de la répression pénale de blasphème. En Italie, l'ordre pénal fasciste, toujours en vigueur, qui a rétabli le délit de blasphème sanctionne sévèrement la liberté de propagande religieuse des cultes non catholiques (art. 402 à 406 et 724 du Code pénal). Ce dispositif relatif à l'outrage à la religion de l'État italien a donné lieu, en 1967, à un arrêt de la Cour de cassation confirmant la condamnation d'un missionnaire protestant qui avait distribué des documents critiquant

³² Observations sous Casso. crim., 26 janv. 1950, Lisiak, *J.C.P.*, 1950, II, 5598. (32) Casso. crim., 7 juillet 1899, *Bull. crim.*, n° 195.

³³ D'autre part, ce dispositif vise exclusivement la remise de documents religieux qui ne saurait, à elle seule, être assimilée à la prédication du message religieux.

³⁴ R. Webster, *A brief history of blasphemy – Liberalism, Censorship and «The Satanic verses»*, The Ornell Press, Southworld, 1990.

³⁵ *Whitehouse V. Lemon*, 1979, AC 617. La Commission européenne des droits de l'homme a rejeté la requête des défendeurs en opposant la protection des droits d'autrui, garantie par le paragraphe 2 de l'article 10 de la C.E.D.H.; voir également Commission, décision du 7 mai 1982, req. n° 8710/79, D.R., vol. 28, p. 77.

les dogmes de l'Église romaine. En Allemagne, l'article 166 du code pénal réprime l'insulte des convictions religieuses d'autrui qui sont susceptibles de troubler l'ordre public. En Autriche, l'article 188 du Code pénal, punit d'emprisonnement «celui qui ouvertement humilie ou ridiculise un dogme religieux, un usage d'une Église et qui, par sa conduite, provoquerait de l'irritation», L'acceptation du délit de blasphème en Europe, conçu au profit des Églises historiques et dominantes constitue, pour certains, «un péril» pour la démocratie et une menace pour la liberté religieuse. Pour Kevin Boyle, «*A further question is how far laws that impose restrictions on speech and publication are compatible with the international standards of freedom of expression (...). The existence of offenses such as blasphemy or insult to an established or paramount religion should continue to be challenged*»³⁶. La liberté de professer sa religion implique l'exercice de la critique des dogmes concurrents au nom du pluralisme des idées. Elle ne sacrifie pas les individus au respect des dogmes: condition de développement des croyances religieuses, elle doit demeurer une forme élevée du respect de la personne humaine.

2. L'introuvable égalité des conditions d'exercice du prosélytisme religieux

Le développement de la liberté d'expression religieuse implique également la libre constitution d'associations confessionnelles. Cette liberté d'organisation juridique et ecclésiale des Églises consacre l'existence de cultes institutionnalisés. Mais le poids historique et les pesanteurs sociologiques constituent des freins au libre exercice des cultes, notamment pour les mouvements minoritaires. En France, la neutralité de l'État, qui s'analyse en une abstention, peut freiner le développement même de la liberté religieuse lorsqu'il intervient activement pour assurer les conditions matérielles de l'exercice des cultes. Certains auteurs français évoquent un «certain recul de la laïcité», conforté par l'attitude de la jurisprudence française³⁷.

Par une décision du 17 avril 1992, le Conseil d'État a admis qu'«eu égard aux risques que peuvent présenter, notamment pour les jeunes, les pratiques de certains organismes communément appelés 'sectes', le ministre des affaires sociales a pu légalement, sans porter atteinte à la neutralité de l'État ni à la liberté des cultes, participer financièrement à l'information du grand public», en subventionnant une association anti-secte³⁸. L'État français peut donc s'immiscer dans le domaine de la liberté de conscience pour protéger celle-ci des atteintes résultant de groupements qu'il n'hésite pas à qualifier de «secte». D'autre part, la stricte interprétation à laquelle se livre, en France, le Conseil d'État pour qualifier d'exclusivement cultuelle une association religieuse, restreint, sur le plan juridique, la qualification matérielle des activités publiques de certains mouvements

³⁶ «Religions, intolerance and the incitement of hatred, *International Standards*, 1989, pp. 61-71.

³⁷ J. Robert, «La liberté religieuse et l'État», in *Droit, Liberté et Foi*, précité,

³⁸ *Mf. Église de scientologie de Paris*, req. n° 86954, *A.J.D.A.*, 1992, p. 460, obs.

minoritaires³⁹. Cette restriction se mesure à la lumière, notamment, de la circulaire du ministre des Cultes du 31 août 1906, qui souligne qu'il faut considérer comme entrant dans les attributions exclusives des associations culturelles, non seulement la célébration du culte public sous toutes ses formes, mais encore «la propagande religieuse lorsqu'elle se manifeste publiquement par des pratiques culturelles»⁴⁰.

Or, selon le droit issu de la Convention européenne des droits de l'homme, lorsque la compatibilité entre une Église dite traditionnelle et une minorité religieuse est établie, il faut examiner si le traitement éventuellement moins favorable qui lui est réservé poursuit un objectif acceptable dans une société démocratique. Il faut aussi déterminer s'il existe un rapport de proportionnalité entre cet objectif et les conséquences d'un statut moins favorable. À cet égard, les minorités religieuses ne souffrent généralement pas en Europe d'une dénégation de leur identité spirituelle en tant que telle mais plutôt de l'organisation de la société qui reflète les cultures religieuses dominantes et les déterminismes sociaux de la majorité traditionnelle. Dans ces conditions, la neutralité de l'État est un mythe: elle épouse les contours idéologiques de la société politique et limite l'expression de la diversité religieuse⁴¹.

II. – LE PROSÉLYTISME, MENACE POUR LES LIBERTÉS, OBJET DE RESTRICTIONS AU SENS DE LA CONVENTION EUROPÉENNE

Au cours des siècles, l'unité doctrinale et institutionnelle des Églises dominantes en Europe n'a cessé de s'affirmer aux dépens d'une foule d'excommuniés, de schismatiques et d'hérétiques. La structure manichéenne de certains discours religieux a toujours convenu à merveille aux artifices simplificateurs de la propagande. Tout s'est passé comme si la force d'impact d'un slogan religieux était fonction de sa pauvreté intellectuelle en même temps que de sa charge émotionnelle⁴². En invoquant une prédication fort ethnocentrique du salut, Augustin a légué au Moyen Âge une redoutable formule. Si l'Église, selon lui, force les hérétiques et les schismatiques à entrer dans son sein, «que ceux-ci ne se

³⁹ Cons. d'État, 1^{er} févr. 1985, *Ass. chrétienne les Témoins de Jéhovah de France*, concl. Delon, note J. Robert, *R.D.P.*, 1985, pp. 483-509, et note Soler Couteaux, *R.F.D.A.*, 1985, pp. 566-574.

⁴⁰ Sur l'appréciation de la pratique du culte des Témoins de Jéhovah: dans ses conclusions sous l'arrêt du Conseil d'État *Cne de Saint-Louis ou Asso-Sioa Soupramanien de Saint-Louis* du 9 octobre 1992, *Juris Associations* n° 79, pp. 27-32; F. Scanvic, commissaire du Gouvernement, explique qu'il serait «difficilement imaginable de dénier à l'hindouisme une qualité que vous avez reconnue aux Témoins de Jéhovah et aux dévots de Krishna»; J. Arrighi de Casanova, commissaire du Gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'État du 13 janvier 1993, *Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah du Puy*, a soutenu un raisonnement identique (*A.J.D.A.*, 1993, pp. 307-313; affaire relative au contentieux de la taxe d'habitation).

⁴¹ S. Pierre-Caps, «Les 'nouveaux cultes' et le droit public», *R.n.p.*, 1990, 4, pp. 1073-1119.

⁴² Cf. J. Ellul, *Propagandes*, Armand Collin, Paris, 1962.

plaignent pas d'être contraints, mais qu'ils considèrent où on les pousse». Toute la logique perverse de l'inquisition affleure dans ces quelques lignes. Perversion à un double degré: le prosélytisme qui s'est voulu instrument de contrainte politique peut également constituer une atteinte aux droits de l'homme.

A. – L'HÉGÉMONISME DU MESSAGE RELIGIEUX, INSTRUMENT DE CONTRAINTE POLITIQUE

Que les religions aient engendré – et continuent d'engendrer ici et là – des formes particulièrement spectaculaires d'intolérance, nul ne le conteste. Par intolérance, on peut entendre non seulement l'attitude qui refuse à l'autre le droit d'avoir des opinions et des convictions différentes, mais qui cherche également à empêcher, y compris par la force, toute manifestation de ce droit. La genèse de l'intolérance religieuse puise ses sources dans l'hégémonisme de certains discours religieux mais aussi dans le comportement institutionnel des Églises.

1. Le prosélytisme au service de l'idéologie dominante

Point n'est besoin d'insister sur un des aspects majeurs et historiques du système colonial. On y observe une action missionnaire parallèle et complémentaire à l'entreprise politique et mercantile. Que ce soit par les conversions religieuses qu'elles massifient ou par les œuvres humanitaires, les Églises ont joué le rôle d'agents socialisateurs. Elles ont contribué à l'intériorisation de nouvelles normes de conduite morale et politique. Pour le sociologue et philosophe Marcel Gauchet, «La religion a été historiquement la condition de la possibilité de l'État»⁴³. Pour affermir la cohésion des États Nations, le message religieux a opéré en s'imposant aux consciences individuelles. Il s'est inscrit matériellement en ponctuant le calendrier, en tentant de régir les relations de parenté, l'éducation des enfants, les sentiments éthiques. Max Weber a expliqué que la doctrine calviniste a engendré une morale individuelle et économique favorable à des conduites de type capitaliste en Europe.

Plus près de nous, la déclaration de Vatican II sur la liberté religieuse a innové dans l'histoire du catholicisme moderne en affirmant que tout homme jouit de la liberté religieuse et que ce droit découle de la dignité inhérente à la personne humaine. Or, sous ce discours, on en découvre un autre, hégémonique: «L'unique et vraie religion, nous croyons qu'elle subsiste dans l'Église catholique, à qui le Seigneur a confié le mandat de la faire connaître à tous les hommes». Autrement dit, la notion de droit de l'homme entre ici en concurrence, sinon en conflit, avec le concept d'un droit propre à l'institution ecclésiale.

Le processus de sécularisation qui marque nos sociétés nous invite à confronter l'intolérance d'origine religieuse à celle que secrètent bon nombre d'idéologies

⁴³ «La dette du sens et des racines de l'État, politique de la religion primitive», in *Libre*, Payot, 1977/2.

contemporaines. Par exemple, s'agissant de l'ex-impérialisme soviétique, on sait à quel point il s'est doublé d'un prosélytisme idéologique dont l'agressivité rappelle les pages les moins glorieuses de l'histoire de la Chrétienté. Le totalitarisme de type soviétique a représenté la tentative la plus osée visant à soumettre l'ensemble de l'action sociale des hommes à des lois scientifiques de l'Histoire. A son origine, le projet soviétique supposait une totale transformation de la conscience des populations en vue de la création d'un homme nouveau. Un puissant appareil de socialisation et d'endoctrinement idéologique devait s'acquitter de cette tâche⁴⁴.

A l'interférence précise du religieux et du politique, l'affaire dite du «*Carmel d'Auschwitz*», témoigne de «la prétention à l'universel de l'Église catholique»⁴⁵. Cette présence catholique dans un camp nazi ne pouvait signifier qu'ignorance de la *Shoah*, et même selon certains, sa christianisation. En Pologne, cette prétention catholique s'est exprimée durant les premières années du post-communisme par une intrusion croissante dans les affaires politiques et sociales (introduction du catéchisme dans les écoles, par exemple). L'affaire du Carmel, conflit mettant en scène des institutions religieuses, sera essentiellement politique, en raison notamment de «l'implication de l'Église catholique dans la vie de la cité et dans son identification à la nation polonaise»⁴⁶.

Une étude présentée en décembre 1990 sous le thème «*Religion et politique en Russie*», souligne comment le renouveau chrétien en Russie, depuis la chute du mur de Berlin en 1989, a évolué vers des formes de politisation du christianisme au bénéfice de l'idéologie dominante. Pour l'auteur, les deux partis politiques chrétiens (le Mouvement démocrate-chrétien de Russie et l'Union patriotique chrétienne) divisent à la fois les chrétiens et la société et laissent craindre l'apparition d'un nouveau totalitarisme. Cette utilisation de la religion n'implique aucunement qu'il y ait une véritable «renaissance religieuse»⁴⁷.

2. Les implications du message religieux des mouvements qualifiés de sociétés secrètes: l'exemple de l'*Opus Dei*

L'étude sociale de différents mouvements comme l'*Opus Dei* ou d'autres groupements, révèle des stratégies de conquête des tissus économiques, sociaux et politiques. Le phénomène n'est pas nouveau. Il s'est créé une subculture religieuse autour de ces organisations souvent puissantes qui développent une vision du monde très intégrée. S'agissant de l'*Opus Dei*, fondée en 1928 à Madrid et devenue en 1982 prélatrice personnelle du souverain pontife romain, il s'agit d'une société sacerdotale qui, dans

⁴⁴ Pour A. Zûmiviev, «Tout comme la religion, l'idéologie communiste prétend jouer le rôle de guide spirituel des hommes», *Le communisme comme réalité*, éd. L'âge d'homme, 1981, p. 321.

⁴⁵ Patrick Michel, *Le Monde*, 5 sept. 1989.

⁴⁶ J.C. Szurek, «Les juifs et le judaïsme dans les revues catholiques polonaises *Znak* et *Wież*», in *Les religions à l'Est*, sous la direction de P. Miquel, CERF, Paris, 1992, p. 153.

⁴⁷ K. Rousset, «Religion et politique en Russie», in *Les religions à l'Est*, précité, pp. 25-26.

l'Église catholique, assure au Pape, selon des méthodes souvent contestées, un fort militantisme⁴⁸. Historiquement, ce mouvement a été «l'expression naturelle de la religiosité d'une partie de la bourgeoisie», qui détenait en Espagne le pouvoir économique, social et politique⁴⁹.

En offrant à ses membres la sanctification par la perfection du travail professionnel, il vise l'intégration du christianisme aux occupations temporelles. Pour certains chroniqueurs, «le contraste est frappant entre cet appétit innocent de sainteté et la réputation de secret, d'élitisme et de prosélytisme, voire de sympathie pour le fascisme qui (...) continue de coller à *l'Opus Dei*»⁵⁰.

B. – LE PROSÉLYTISME PEUT CONSTITUER UNE ATTEINTE AUX DROITS DE L'HOMME

Le prosélytisme dans sa forme la plus radicale connaît aujourd'hui des développements particulièrement dangereux pour les démocraties européennes.

Le défi que lancent les mouvements qualifiés de sectes a manifestement interpellé l'Église. D'autre part, le combat d'associations créées pour la défense des «consommateurs» de sectes n'est certainement pas neutre, dans un contexte social trop souvent théâtre de provocations religieuses.

1. Le recours aux techniques d'endoctrinement et de manipulation mentale

Toute doctrine religieuse implique l'adhésion à des concepts moraux et à un comportement social acquis. La transmission du savoir religieux peut déboucher sur la conversion d'un individu. L'apôtre Paul, dans son épître aux romains explique: «Soyez transformés par le renouvellement de l'intelligence, afin que vous discerniez quelle est la volonté de Dieu (...)»⁵¹.

La difficulté réside à ne point vouloir sonder le cœur et les reins des convertis au risque de s'ingérer dans la critique du contenu doctrinal et philosophique des croyances. La précaution adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Kokkinakis* reflète une prudence satisfaisante: «Il échet de distinguer le témoignage chrétien du prosélytisme abusif; le premier correspond à la vraie évangélisation qu'un

⁴⁸ La revue *Goliae* consacre une analyse critique de *l'Opus Dei*, dans son n° 30, p.298.

⁴⁹ J.L. Aranguren, «La spiritualité de l'Opus Dei», *Esprit*, avril 1965, p. 770. (50) H. Tinoq, «Les fantassins de Jean Paul II», *Le Monde*, 14 mai 1992, p. 10. (51) Y. De Gentil-Baiohis, «Balagner oui, l'Opus Dei pas sûr», *La Croix*, 14 mai 1992, p. 4.

⁵⁰ D'autres s'interrogent sur l'accusation la plus préoccupante qui lui est faite: une manipulation des consciences. «La direction de conscience très inquisitoriale pratiquée dans les collèges culpabiliserait les élèves sur le problème des consciences» (51). Bien qu'il se soit toujours défendu de prétendre à une emprise politique et qu'il ait affirmé que ses membres ne s'engagent dans les affaires gouvernementales qu'à titre personnel, ses nombreux détracteurs l'accusent d'être une «*camarilla* politique réactionnaire et ultra-cléricale» (52). Ces critiques s'inscrivent dans le prolongement de l'activité intense de tels mouvements pour lesquels il s'avère extrêmement difficile de décrire le fonctionnement réel en matière de recrutement social.

⁵¹ Romains 12:1 selon la version de Louis Segond.

rapport élaboré en 1956, dans le cadre du Conseil oecuménique des Églises, qualifie de mission essentielle et de responsabilité de chaque chrétien et de chaque église. Le second en représente la corruption ou la déformation. Il peut revêtir la forme d'activités offrant des avantages matériels ou sociaux en vue d'obtenir des rattachements à une Église ou exerçant une pression abusive sur des personnes en situation de détresse ou de besoin; voire impliquer Je recours à la violence ou au lavage de cerveau». Dans son opinion partiellement concordante, le juge européen Pettiti explique que «les seules limites à l'exercice de la liberté de religion sont celles correspondant au respect des droits d'autrui dans la mesure où il y aurait tentative de forcer le consentement de la personne ou d'user de procédés de manipulation». Il dénonce le lavage de cerveau, les atteintes au droit du travail, à la santé publique, l'incitation à la débauche. Or, il existe bien des mouvements qui, sous couvert de religiosité, utilisent un tel matériel méthodologique pour recruter des adeptes. Leurs sources d'inspiration sont diverses: ésotérisme, para psychologie, science-fiction, psychologie transpersonnelle mais aussi ... christianisme⁵². En l'espèce, nulle source d'inspiration religieuse n'est à l'abri de l'utilisation de ces méthodes abusives.

Par ailleurs, le prosélytisme ne doit pas s'exercer par une contrainte imposée c'est-à-dire sans le consentement du converti, par des moyens déloyaux en abusant des mineurs, ou frauduleux en tirant bénéfice des circonstances économiques d'autrui. Sont ici visés, notamment les objectifs financiers de certains mouvements qui usent de pression intellectuelle ou morale sur des individus attirés par l'espérance d'un meilleur équilibre personnel. Qu'est-ce que la contrainte morale extérieure? Comment la quantifier? Quels en sont les effets? Le premier contact de celui qui dialogue avec un représentant religieux, dans la rue ou à son domicile, reste un acte libre, consenti, sans contrainte. Pour être irrésistible, la contrainte abusive doit supprimer dans l'esprit du récepteur les facultés de libre décision. Il est nécessaire que par des machinations la volonté d'autrui soit détruite. Généralement, la fougue verbale d'un leader religieux n'est pas persuasive au point de faire disparaître toute libre adhésion. La suggestion collective n'annihile pas cette faculté d'agir. La crainte qui en découle, même accompagnée de menaces de sanctions spirituelles, ne fait pas *ipso facto* disparaître la volonté et la liberté de penser et de réagir⁵³.

Cependant, il est indispensable de nuancer ces observations lorsque des jeunes, des incapables majeurs, convertis et adeptes de certains mouvements religieux, endoctrinés et dominés, subissent des pressions psychologiques et des manipulations psychiques qui compromettent leur libre arbitre, sans même qu'ils en aient une parfaite conscience. Cela se vérifie tout particulièrement lorsque les procédés psychologiques et hypnotiques subis

⁵² «L'institution ecclésiastique a usé d'une gamme très élaborée de moyens de pression et coercition sur l'individu», selon T. Baffrûy, «Vie en secte et vie en monastère – Sectes politiques et religion», *Esprit*, janv. 1978.

⁵³ A contrario, voir dans un contexte particulier où s'investit la sorcellerie, Casso. crim. A.E.F. (Fort Lamy), 4 févr. 1953, *Penant* 1954, 1, 281, note J. Leaute.

sont accompagnés d'absorption de drogues ou d'un enfermement physique continu. Il s'agit ici de véritables procédés de contrainte physique.

La conversion forcée et contrainte obéit à des mécanismes sociaux et psychologiques complexes. Elle met en péril l'individu, considéré comme libre et responsable. Ne pourrait-on pas mesurer l'existence de ces abus en se référant aux possibilités matérielles et religieuses de quitter le mouvement en question. A ce titre, un indicateur, déterminant consisterait à s'intéresser au nombre et à la manière pour un adepte de sortir d'un groupe religieux⁵⁴.

Enfin, où faut-il placer les méthodes des associations dites antisectes qui, sous couvert de vouloir protéger les familles, l'individu, victimes des manipulations mentales véhiculées par des mouvements religieux ou pseudo-religieux, recourent à leur tour à la psychothérapie? Les techniques qualifiées de *deprogramming* sont-elles adaptées à ces situations⁵⁵? Le risque est grand de voir se constituer en Europe une croisade, entreprise au nom de la sauvegarde des intérêts des individus, qui bafouerait à son tour les droits élémentaires de la personne humaine.

2. *L'incitation et la provocation religieuse, nouveaux défis pour l'Europe?*

La montée des intégrismes religieux en Europe représente un enjeu culturel et politique. En France, l'affaire dite des foulards islamiques a mis en lumière la difficile intégration de la religion musulmane dans ses formes traditionnelles d'expression et de représentation. Les faits étaient d'une extrême simplicité: trois élèves maghrébines refusèrent en 1989 d'enlever en classe le *hijeb* (foulard islamique), en vertu du Coran (*sourate XXXIII*, verset 59). Les jeunes filles seront finalement exclues du collège sur le fondement d'une disposition du règlement intérieur interdisant le port du foulard islamique. Le 2 novembre 1992, le Conseil d'État a considéré que cette exclusion était illégale: le port d'un foulard qualifié de signe d'appartenance religieuse par les jeunes élèves n'avait pas le caractère d'un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande⁵⁶. Cette affaire s'insère dans le cadre de la revendication légitime des mouvements religieux, mais pose la question des modes de régulation de l'expression des croyances religieuses (des vêtements à la parole). Mais comment le port d'un foulard, d'une étoile à six branches, d'une croix, peuvent-ils être des actes de propagande⁵⁷? L'extériorisation de la croyance religieuse peut présenter cependant, et trop souvent, un caractère volontairement militant et revendicatif qui en fait un acte de

⁵⁴ L. Landau, «Comment entre-t-on dans le judaïsme? Peut-on le quitter?», *Praxis juridique et religion*, 2, 1985, pp. 16-26; D.L. Thompson, «De chaque côté de la porte: l'entrée et la sortie de l'Église Mormon», *Praxis juridique et religion*, 2, 1985, pp. 7-15.

⁵⁵ F. Messner, «La répression des déviances religieuses aujourd'hui: le cas de la déprogrammation aux U.S.A.», *Praxis juridique et religion*, 2, 1985, 53-73.

⁵⁶ *Mf. Kherouaa et autres*, D., 1993, p. 108, note G. Koubi.

⁵⁷ Pour G. Koubi, «Un 'signe' n'a de sens religieux qu'en tant que celui qui l'expose le lui donne; et pourtant, parfois, la situation est l'inverse, et la qualité religieuse du «signe» dépend du regard de l'autre», «De la Laïcité à la liberté de conscience», *Les Petites Affiches*, 5 janv. 1990, p. 10.

militantisme et de prosélytisme religieux. Ici, la qualification du comportement devrait l'emporter sur le simple usage d'un signe d'appartenance à une religion puisque l'identification par le port d'un symbole religieux ne peut à lui seul constituer une pression, un acte de propagande. La circulaire du 12 décembre 1989 du ministre de l'Éducation nationale, s'est voulue précise: «Sont à proscrire tous les comportements du prosélytisme qui vont au-delà des simples convictions religieuses et qui visent à convaincre les autres élèves (...) et à leur servir d'exemple». À travers cette affaire, on mesure toute la difficulté à qualifier ce qui relève d'un comportement de prosélytisme. Cela dit, il y a des blessures faites aux convictions d'autrui qui sont inadmissibles et condamnables; en particulier, si elles reposent sur une contrainte incontournable, positive (obligation juridique ou politique) ou négative (interdiction). C'est le cas lorsque la violence de l'État, d'un groupe ou d'un individu contraint autrui à des actes qui contredisent ses propres croyances ou, à l'inverse, lui interdit des actes que sa conviction appelle. Voici quelques exemples: contraindre un protestant ou un juif à se convertir au catholicisme romain ou orthodoxe, la fermeture autoritaire de mosquée, d'église ou de synagogue, ...

Sous le poids des intérêts économiques et politiques, l'exploitation de la pensée constitue également une atteinte aux droits de l'homme. L'actuelle situation dans l'ex-Yougoslavie où dominent des clivages religieux et politiques, rappelle douloureusement un passé totalitaire que l'on croyait révolu. L'hégémonisme du message religieux s'appuie sur le monopole des Églises dans les systèmes éducatifs et culturels. L'utilisation intensive des moyens de communication religieuse peut se faire au détriment des groupes minoritaires: programmes télévisés et radiodiffusés exclusivement catholiques ou protestants sur des chaînes publiques; situation monopolistique des groupes de presse religieux dans le domaine de l'enseignement public, publicité médiatisée des grands rassemblements spirituels et des voyages pontificaux ... Ces différents moyens d'expression du message religieux amènent certains commentateurs à décrire l'existence d'une «Pentecôte technologique», vers le «monde nouveau du village global»⁵⁸.

CONCLUSION

Cette présentation de la problématique du prosélytisme et de la liberté religieuse en Europe illustre la remise en cause des modèles traditionnels de transmission et de conversion religieuses. Un nouveau paysage religieux se dessine qui se caractérise par la juxtaposition, parfois le mélange, de différentes églises et religions. Il se crée ainsi une sorte de «marché» aux croyances et religions, lié à la mobilité sociale et à la culture contemporaine qui favorisent les échanges et la réciprocité. Le choix de croyances religieuses est-il libre? N'est-il pas profondément influencé par le poids de l'héritage familial, des déterminismes sociaux et des phénomènes de socialisation politique? Arnold

⁵⁸ J. Morange, «La liberté d'expression», P.U.F., *Que sais-je?*, n° 275, 1, p. 59.

Toynbee explique que l'adhésion religieuse résulte souvent de «l'accident géographique, de la localisation de son lieu de naissance».

Mais la liberté religieuse sur laquelle est fondée la liberté du droit de convertir autrui ne saurait devenir le paravent justificatif d'abus et de manipulations, sanctionnés par la Convention européenne. La prudence et la vigilance s'imposent, sur le qui-vive de la pensée contre les aliénations, les illusions et les impostures dont la récurrence inépuisable trahit le despotisme religieux et rampant de chaque époque. Le droit national et européen ne peut cependant dicter une conduite et fixer les formes d'expression religieuse. De ce point de vue, la liberté de changer et de manifester sa religion n'a de chance d'être préservée que si la société protège la dignité de la personne humaine.

